

Article R4412-9 du Code du travail - Evaluation des risques ACD

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Afin d'assurer l'information des travailleurs sur le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux dans l'entreprise, l'employeur est tenu de communiquer les résultats de l'évaluation du risque chimique au CSE s'il existe, et le cas échéant à tout travailleur intervenant dans l'entreprise. Le médecin du travail en est également informé.

Cette obligation d'information vaut également en cas de mise à jour des résultats de l'évaluation des risques (notamment en cas de nouvelles activités impliquant des agents chimiques dangereux), ainsi qu'en cas de modification importante des méthodes et conditions de travail.

Article R4412-9 du Code du travail - Evaluation des risques ACD

Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité social et économique et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.

Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil "Risques Chimiques Pros", Assurance Maladie – Risques professionnels

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques des produits chimiques et leur gestion sur les chantiers de BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)